



245

21 MARS 2022

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N° 01/DC/AMI/05/2022
POUR PARTICIPER AUX APPELS D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT DU PAYS EN
CEREALES, LEGUMINEUSES ET PRODUITS DERIVES**

L'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour arrêter la liste des participants aux appels d'offres pour l'approvisionnement du pays en céréales, légumineuses et produits dérivés organisés durant la campagne 2022-2023 (1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023) et ce, en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété, notamment son article 15.

Le présent AMI est ouvert aux opérateurs ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence conformément à la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Chaque candidat est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- a) Une ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du candidat. Ces pièces varient selon la forme juridique du candidat :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte légalisé par lequel la personne habilitée (morale ou physique) délègue son pouvoir à une tierce personne.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le candidat est imposé ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le candidat est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le candidat est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. Pour un auto-entrepreneur, Il est exonéré de déposer ce document ;
- d) Un certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur. Pour une coopérative ou une union de coopératives, elles sont tenues de déposer une attestation d'immatriculation au registre local des coopératives. Pour un auto-entrepreneur, il est tenu de déposer une attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur, délivrée depuis moins d'un an.

La date de production des pièces b) et c) prévues ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité. Ces pièces doivent être délivrées depuis moins d'un an à compter de la date du dernier jour du délai fixé pour le dépôt des dossiers par les candidats.

Les candidats qui désirent participer à cet AMI peuvent présenter leur dossier, dans un pli fermé, soit le :

- déposé, contre récépissé, au bureau d'ordre de l'ONICL, sis au 3, avenue Moulay Hassan, Rabat ;
- envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse sus-indiquée.

Les candidats sont tenus de déposer leur dossier au plus tard **le 6 mai 2022 à 16h**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES**

Signé : Mohamed SEBGUI